

- 2 AOÛT 2019

PRÉFET DE LA DROME

Direction Départementale des Territoires
Service Eau, Forêts, Espaces Naturels
Pôle Eau
Dossier suivi par : Basile GARCIA
Tél : 04.81.66.81.70
Mail : ddt-sefen@drome.gouv.fr

Arrêté préfectoral n° 26.2019.08.02.027

Dérogant aux programmes d'action national et régional relatif à la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole

Le Préfet de la Drôme,

- Vu** le code de l'environnement, notamment ses articles R.211-80 et suivants,
Vu l'article R 211-81-5 du code de l'environnement donnant la possibilité aux préfets de département de déroger temporairement à la couverture végétale pour limiter les fuites d'azote au cours des périodes pluvieuses en zone vulnérable aux nitrates,
Vu l'arrêté du 19 décembre 2011 relatif au programme d'actions national à mettre en œuvre dans les zones vulnérables afin de réduire la pollution des eaux par les nitrates d'origine agricole, modifié par les arrêtés des 23 octobre 2013, 11 octobre 2016 et 27 avril 2017,
Vu l'arrêté du 23 octobre 2013 relatif aux programmes d'actions régionaux en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole,
Vu l'arrêté du 19 juillet 2018 établissant le programme d'action régional en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole pour la région Auvergne-Rhône-Alpes,
Vu l'arrêté du 21 février 2017 portant désignation des zones vulnérables aux nitrates agricoles dans le bassin Rhône-Méditerranée,
Vu l'arrêté du 24 mai 2017 portant délimitation infra-communale des zones vulnérables aux nitrates agricoles dans le bassin Rhône-Méditerranée,
Considérant les deux épisodes de grêle qui ont touché les communes de la Drôme notamment en zone vulnérable aux nitrates et les dégâts occasionnés sur les cultures de blé,
Vu la demande de la Chambre d'Agriculture de la Drôme en date du 23/07/2019,
Vu l'avis favorable du CODERST dématérialisé,
Sur proposition de Madame la Directrice Départementale des Territoires de la Drôme par intérim,

ARRETE

Article 1

Les modalités d'implantation des cultures intermédiaires pendant les intercultures longues définies dans l'article 2-III-3°-2^{ème} point du programme d'action régional en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole pour la région Auvergne-Rhône-Alpes est modifié comme suit : les repousses de céréales denses et homogènes spatialement sont autorisées en interculture longue pour l'année 2019, sur les parcelles situées dans les communes identifiées à l'article 2.

Toutefois, afin de limiter le risque de lixiviation des nitrates dans le sol, la réalisation de Reliquat Sortie d'Hiver (RSH) est recommandée, dans le but d'ajuster la fertilisation de la culture principale qui suivra.

Article 2

Les communes sur lesquelles s'applique l'article 1 sont :

ALIXAN	CREPOL	PONT DE L'ISERE
ARTHEMONAY	CROZES HERMITAGE	LA ROCHE DE GLUN
LA BAUME D'HOSTUN	EYMEUX	ROCHEFORT SAMSON
BEAUMONT MONTEUX	GENISSIEUX	ROMANS SUR ISERE
BEAUREGARD BARET	GEYSSANS	ST BARDOUX
BOURG DE PEAGE	GRANE	ST BARTHELEMY DE VALS
BOURG LES VALENCE	HOSTUN	ST CHRISTOPHE ET LE LARIS
BREN	LARNAGE	ST DONAT SUR L'HERBASSE
LE CHALON	LIVRON SUR DROME	ST LAURENT D ONAY
CHANOS CURSON	MARCHES	ST MARCEL LES VALENCE
CHANTEMERLE LES BLES	MARGES	ST MICHEL SUR SAVASSE
CHARMES SUR L HERBASSE	MARSAZ	ST PAUL LES ROMANS
CHATEAUNEUF SUR ISERE	MERCUROL-VEAUNES	SAULCE SUR RHONE
CHATILLON ST JEAN	MONTMIRAL	TRIORS
CHATUZANGE LE GOUBET	VALHERBASSE	GRANGES LES BEAUMONT
CHAVANNES	MOURS ST EUSEBE	JAILLANS
CLERIEUX	PARNANS	

Article 3

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 4

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble par courrier (2 place de Verdun BP1135 38022 GRENOBLE Cedex 1) ou par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible via le site internet "www.telerecours.fr" :

- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de sa publication,
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, dans un délai de 1 an à compter de sa publication ou de l'affichage de ces décisions.

Article 5

Le présent arrêté sera adressé pour affichage aux maires des communes concernées du département de la Drôme, à la chambre d'agriculture de la Drôme, l'Agence Française pour la Biodiversité du département de la Drôme et il sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Drôme.

Le présent arrêté est consultable sur le site internet de la préfecture : www.drome.gouv.fr

Une copie de l'arrêté sera également adressée aux ministres chargés de l'agriculture et de l'environnement et au préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Article 6

Le secrétaire général de la préfecture de la Drôme, la Directrice Départementale des Territoires de la Drôme par intérim, le chef du service départemental de l'AFB et le commandant du groupement de gendarmerie de la Drôme sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'application du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture du département de la Drôme.

Fait à Valence, le
Le Préfet,

- 2 AOUT 2019



Hugues MOUTOUH